102466201
TC/NB

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE TROIS AVRIL

A RENNES (Ille-et-Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Tanguy CATHOU, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, et dénommée «DYADEIS NOTAIRES»,

A reçu le présent acte contenant STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE, à la requête de :

1°) La société **JADCO INVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 Euros, dont le siège est à SAINT-GREGOIRE (35760), Centre d'Affaires Espace Performance, Bâtiment N - Espace Bleu, identifiée au SIREN sous le numéro 414 211 276 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.
*Représentée par Monsieur Arnaud JEULIN en qualité de cogérant, dûment habilité à cet effet, lui-même représenté par Madame Naïké BREGAINT, Collaboratrice, professionnellement domiciliée à RENNES (35000), 6 Cours Raphaël Binet, en vertu d'une procuration dont une copie est annexée aux présentes (**Annexe n°1**).*

2°) Monsieur Olivier François Daniel **JEULIN**, expert-comptable, époux de Madame Stéphanie Jocelyne Marie-Paule **ADAM**, demeurant à MELESSE (35520), 40 rue Alain Colas.
Né à LE MANS (72000), le 15 mai 1971.
Marié à la mairie de PACE (35740), le 29 juin 1996 initialement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain GOURANTON, alors notaire à RENNES, le 8 juin 1996.
Actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Tanguy CATHOU, notaire à RENNES le 1er juillet 2021, devenu définitif par suite de non opposition ; ce régime matrimonial n'ayant pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
*Représenté par Madame Naïké BREGAINT, Collaboratrice, professionnellement domiciliée à RENNES (35000), 6 Cours Raphaël Binet, en vertu d'une procuration dont une copie est annexée aux présentes (**Annexe n°2**).*

3°) Madame Céline Anne Jeanne **JEULIN**, dirigeante de sociétés, demeurant à COMBOURG (35270), 41 La Haye.
Née à RENNES (35000), le 31 décembre 1976.
Célibataire ayant conclu avec Monsieur Johann Anthony François PERSON un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Tanguy CATHOU, notaire à RENNES, le 21 juin 2022 ; contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
*Représentée par Madame Naïké BREGAINT, Collaboratrice, professionnellement domiciliée à RENNES (35000), 6 Cours Raphaël Binet, en vertu d'une procuration dont une copie est annexée aux présentes (**Annexe n°3**).*

4°) Monsieur Arnaud Benjamin Olivier **JEULIN**, dirigeant de sociétés, époux de Madame Anne-Claire Jacqueline Joëlle **SARCIAUX**, demeurant à SAINT-GREGOIRE (35760), 3 allée de l'Oseraie.
Né à RENNES (35000) le 18 novembre 1981.
Marié à la mairie de MELESSE (35520) le 7 mai 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Matthieu LEBRANCHU, notaire à SAINT-MALO (35400), le 31 mars 2014 ; ce régime matrimonial n'ayant pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
*Représenté par Madame Naïké BREGAINT, Collaboratrice, professionnellement domiciliée à RENNES (35000), 6 Cours Raphaël Binet, en vertu d'une procuration dont une copie est annexée aux présentes (**Annexe n°4**).*

Lesquels, ci-après nommés les « Fondateurs », ont d'abord déclaré que :

- Les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes ;
- Il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Ils ont ensuite établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière, ci-après la « Société », qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I. – FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE DURÉE. EXERCICE SOCIAL.

Article 1.- Forme.

La Société est constituée sous la forme d'une **société civile**, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les décrets pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- Objet social.

La Société a pour objet :

- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion, l'administration et la cession de ces parts sociales ou actions ;
- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;

- L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, et exceptionnellement, l'aliénation de ces biens et droits immobiliers ;
- La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement pour la gestion et le développement de son patrimoine ;
- La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Article 3.- Dénomination sociale.

La dénomination de la Société est : **3J.**
La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.
Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « société civile » ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

Article 4.- Siège social.

Le siège de la Société est fixé à : **SAINT-GREGOIRE (35760), Centre Espace Performance, Bâtiment N.**
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5.- Durée.

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.
A défaut, tout intéressé peut demander au Président du tribunal judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.
La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 6.- Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier d'une année et finit le **31 décembre** de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL.

Article 7.- Formation du capital.

Lors de la constitution, les Fondateurs ont consenti à la Société les apports en numéraire suivants :

- La société **JADCO INVEST** : La somme de cent soixante Euros 160,00 €

- Monsieur **Olivier JEULIN** : La somme de deux cent quatre-vingts Euros 280,00 €

- Madame **Céline JEULIN** : La somme de deux cent quatre-vingts Euros 280,00 €

- Monsieur **Arnaud JEULIN** : La somme de deux cent quatre-vingts Euros ... 280,00 €

Soit au total la somme de mille Euros1.000,00 €

Lesdites sommes ont été intégralement versées par les Fondateurs, dans la caisse sociale, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire soussigné.

Article 8.- Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS**.
Il est divisé en mille (1.000) parts sociales, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :

- La société **JADCO INVEST** :
La pleine propriété de cent soixante parts sociales..... 160 parts
Numérotées de 1 à 160

- Monsieur **Olivier JEULIN** :
La pleine propriété de deux cent quatre-vingts parts sociales 280 parts
Numérotées de 161 à 440

- Madame **Céline JEULIN** :
La pleine propriété de deux cent quatre-vingts parts sociales 280 parts
Numérotées de 441 à 720

- Monsieur **Arnaud JEULIN** :
La pleine propriété de deux cent quatre-vingts parts sociales 280 parts
Numérotées de 721 à 1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Mille parts1.000 parts

Article 9.- Augmentation du capital.

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

1.- La création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. La décision qui procède à l'augmentation en fixe les modalités (émission au pair ou avec primes, délai de souscription...) ;

2.- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles.

Article 10.- Réduction du capital.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III.
PARTS SOCIALES

Article 11.- Représentation des parts.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.
Une copie de ces documents, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 12.- Libération des parts.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, consécutive à l'augmentation de capital intervenue.
La décision des associés relative à une augmentation de capital en numéraire fixe les modalités de libération des parts nouvelles.
Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Article 13.- Droits attachés aux parts sociales.

1.- Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit, ainsi qu'il est dit ci-après, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

2.- Les héritiers, légataires, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

3.- Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14.- Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.
A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Article 15.- Transfert de parts sociales. Généralités.

Tout transfert entre vifs de parts sociales doit être constaté par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est opposable à la Société qu'autant qu'il lui aura été signifié par acte d'huissier de justice ou qu'il aura été accepté par elle dans un acte authentique.
Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.
Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 16.- Transfert de parts sociales. Agrément.

1.- Toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs parts sociales, entre toutes personnes physiques ou morales, entre vifs, sont soumises à l'agrément préalable des associés de la Société, **à l'exception des transferts entre associés qui sont libres.**

2.- L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

3.- A l'effet d'obtenir cette autorisation préalable, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre et le prix des parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire – s'il s'agit d'une personne morale, la notification indique l'identité de ses associés ainsi que le nom des personnes physiques qui en assurent le contrôle ultime.
Dans les quinze (15) jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit inviter les associés à statuer sur la demande d'agrément, dans l'une des formes prévues à l'article 36 ci-après.
La décision des associés n'a pas à être motivée. La gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat de cette délibération des associés à l'associé cédant.

4.- En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.
Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, avec le consentement du cédant.
Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, qu'il renonce à la cession projetée.
Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux (2) mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soumis à agrément, alors même que la cession aurait eu lieu par voie de fusion ou d'apport ou aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Article 17.- Dissolution et liquidation d'une communauté de biens.

En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint, qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.
En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Article 18.- Dissolution et liquidation d'une personne morale.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique.
En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable des associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Article 19.- Décès d'un associé.

1.- La transmission de parts sociales pour cause de décès intervient selon les règles fixées à l'article 16.
La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique, mais se poursuit entre les associés survivants et le ou les ayants-droits de l'associé décédé (son conjoint, ses descendants ou autres héritiers) dûment agréés, si besoin est.
Les ayants-droits de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
Dans les quinze (15) jours de la production de ces pièces, les associés statuent sur l'agrément du ou des ayants droit, si celui-ci est requis.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession dans l'une des formes de l'article 36 ci-après.

2.- En cas de refus d'agrément en qualité d'associés des héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation : (i) soit d'acquérir eux-mêmes la totalité des parts sociales dépendant de la succession ouverte, (ii) soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers, (iii) soit encore de les faire racheter par la Société à titre de réduction de son capital social.
La valeur des parts concernées est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans le délai maximal de trois (3) mois à compter de la date du refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal ; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des parts dépendant de la succession ouverte s'opère à leur profit.

Article 20.- Retrait.

1.- Tout associé qui entend se retirer de la Société, totalement ou partiellement, doit arguer d'un juste motif. Le retrait exige l'accord des associés donné par décision collective extraordinaire.
La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait ni pour ce dernier, ni pour un associé.

2.- L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. À défaut d'accord entre les parties, la requête sollicite également le président du tribunal compétent sur l'échéancier de règlement des droits sociaux de l'associé retrayant.
L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se retrouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la Société.

Article 21.- Nantissement.

1.- Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité requises. Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés de la Société dans les mêmes conditions que les projets de cessions de parts visées à l'article 16 des présentes. Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

2.- Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3.- Lorsque les associés de la Société n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la Société et aux associés un (1) mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, soit de la dissolution de la Société. Si la vente forcée a lieu, les associés ou la Société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE IV.
GÉRANCE

Article 22.- Nomination de la gérance.

1.- La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

2.- Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal compétent statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 23.- Fin des fonctions de la gérance.

Un gérant peut démissionner, mais seulement pour cause légitime.
Les associés peuvent mettre fin avant terme aux fonctions d'un gérant par décision collective ordinaire des associés ; le gérant, s'il est associé, prenant part au vote.
La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.
La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

Article 24.- Pouvoirs de la gérance.

1.- Dans leurs rapports entre eux ou avec les associés, le ou les gérants pourront accomplir tous les actes que demande l'intérêt de la Société.

2.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun des autres de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3.- Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions de l'article 24.1 ci-dessus.

Article 25.- Responsabilité de la gérance.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civiles.
Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 26.- Forme.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.
Toutes autres décisions peuvent être prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite.
Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte dont un exemplaire s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société. Un acte n'est opposable à la Société que lorsque la gérance en a eu connaissance.

Article 27.- Objet des décisions.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans certains domaines définis par les présents statuts.
Toutes les autres décisions sont de nature ordinaire.

Article 28.- Modalités des décisions.

1.- Les règles de convocation, de délibération et d'information des associés obéissent aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

2.- Tout associé peut se faire représenter aux décisions collectives par un autre associé, par son conjoint ou son partenaire pacsé, porteur d'un mandat écrit.

3.- Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social**.
Cette majorité est irréductible, de sorte qu'elle ne peut être réduite sur deuxième convocation ou plus.

4.- Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par **un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social**.
Cette majorité est irréductible, de sorte qu'elle ne peut être réduite sur deuxième convocation ou plus.

5.- Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE VI.
COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES. AFFECTATIONS. PERTES

Article 29.- Comptabilité. Comptes sociaux.

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée.
A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.
Ce rapport, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice.

Article 30.- Répartition des bénéfices et des pertes.

Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions destinés à faire face à des pertes ou des charges probables, constituent le bénéfice net ou les pertes de l'exercice.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport de la gérance, ce bénéfice distribuable est à la disposition des associés et réparti à proportion des droits de chacun d'eux dans le capital social. Il peut, pareillement, sur proposition de la gérance, être affecté, en tout ou en partie, à toutes réserves générales ou spéciales dont les associés décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu, ou encore être reporté à nouveau.
Si les comptes d'un exercice social se soldent par une perte, il appartient alors aux associés, statuant par décision ordinaire, soit de reporter à nouveau cette perte sur le ou les exercices suivants en vue d'être amortie par les premiers bénéfices ultérieurs, soit de la faire supporter par eux immédiatement, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes.

Article 31.- Comptes courants d'associés.

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.
Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

TITRE VII. – DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 32.- Dissolution.

Les associés peuvent, à toute époque, par décision collective extraordinaire, prononcer la dissolution anticipée de la Société.
La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.
Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 33.- Désignation du liquidateur.

Lors de la dissolution de la Société, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par décision de justice.
La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 34.- Opérations de liquidation.

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.
Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.
Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.
Toutes décisions, notamment relatives au mode de liquidation et à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, sont prises dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation.

Article 35.- Partage.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.
Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.
Cependant tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36.- Notification.

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise contre récépissé.

Article 37.- Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société, ses associés ou ses dirigeants, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 38.- Option pour l'impôt sur les sociétés.

Les Fondateurs déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts.

Article 39.- Nomination de la première gérante.

La société **JADCO INVEST**, fondateur, est nommée aux fonctions de première gérante de la Société, pour une durée indéterminée. Son représentant déclare accepter lesdites fonctions au nom et pour le compte de la société **JADCO INVEST**.

Article 40.- Personnalité morale – Pouvoirs.

1.- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.- Tous pouvoirs sont conférés à la gérance et aux porteurs des copies authentiques ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires, afférentes à l'immatriculation de la Société, ou d'en requérir l'accomplissement.

3.- La gérance est expressément habilitée à l'effet de souscrire, dès ce jour, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit par elle desdits engagements.

Article 41.- Bénéficiaires effectifs.

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la Société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux « bénéficiaires effectifs » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la Société.

Article 42.- Enregistrement.

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Article 43.- Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

Article 44.- Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les Fondateurs font élection de domicile au siège social de la Société.

Article 45.- Mention sur la protection des données personnelles.

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales, le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

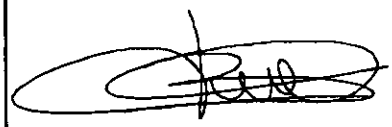
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 46.- Formalisme lié aux annexes.

Les annexes font partie intégrante de la minute.
L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.
Et lecture faite, le représentant des Fondateurs a certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.
Puis le notaire qui a recueilli l'image de sa signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BREGAINT Naïké agissant en qualité de représentant a signé à RENNES le 03 avril 2023	
et le notaire Me CATHOU TANGUY a signé à RENNES L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE TROIS AVRIL	

COPIE AUTHENTIQUE sur 16 pages, conforme à la minute établie sur support électronique, et délivrée par le notaire soussigné.



DocuSign Envelope ID: A1AD82C5-2014-4EB3-A97E-4779C92F8603

POUVOIR

La société **JADCO INVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 Euros, dont le siège est à SAINT-GREGOIRE (35760), Centre d'Affaires Espace Performance, Bâtiment N - Espace Bleu, identifiée au SIREN sous le numéro 414 211 276 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Représentée par Monsieur Arnaud JEULIN en qualité de cogérant, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après sous le vocable le « **Mandant** ».

MANDAT

Le Mandant constitue, par les présentes, pour Mandataire spécial :
- Madame Naïké BREGAINT, collaboratrice, professionnellement domiciliée à RENNES (35000), 6 cours Raphaël Binet,
- ou à défaut tout clerc ou collaborateur de la société **DYADEIS NOTAIRES**, titulaire d'un Office Notarial à RENNES (35000), 6 cours Raphaël Binet, avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

Avec pouvoir d'**intervenir à la constitution d'une société** dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme : **société civile**
Dénomination : **3J** (ci-après désignée la « Société »)
Objet :
L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion, l'administration et la cession de ces parts sociales ou actions ;
La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, et exceptionnellement, l'aliénation de ces biens et droits immobiliers ;
La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement pour la gestion et le développement de son patrimoine ;
La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés ;
Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.
Durée : 99 ans.
Siège social : SAINT-GREGOIRE (35760), Centre Espace Performance, Bâtiment N.
Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.
Capital social : mille (1.000) Euros, divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) Euro chacune de valeur nominale.
Gérance : La société JADCO INVEST, sus-nommée.
Modalités des décisions :
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié (1/2) du capital social**.
Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **au moins les deux tiers (2/3) du capital social**.
Agrément : Toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs parts sociales, entre toutes personnes physiques ou morales, entre vifs, sont soumises à l'agrément préalable des associés la Société, **à l'exception des transferts entre associés qui sont libres.**
Régime fiscal : Option pour l'impôt sur les sociétés.

DS
AJ

A L'EFFET DE :

1°) Consentir à la Société un apport en numéraire d'une somme de cent soixante (160) Euros ;

2°) Se faire attribuer, en rémunération de cet apport, la pleine propriété de cent soixante (160) parts, numérotées de 1 à 160 ;

3°) Agréer et signer les statuts dont le Mandant déclare avoir parfaite connaissance, et s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;

4°) Désigner la société JADCO INVEST en qualité de première gérante de la Société pour une durée indéterminée ;

5°) Accepter les fonctions de gérante de la Société au nom et pour le compte de la société JADCO INVEST;

6°) Donner tous pouvoirs à la gérance de souscrire, dès la signature des statuts, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social ;

7°) Signer le courrier d'option à l'impôt sur les sociétés ;

8°) Faire toutes démarches quant à la publication des statuts auprès des différents organismes fiscaux et sociaux et quant à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Pluri représentation

Le Mandant autorise dès à présent le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'en matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

Décharge de mandat

A la suite de cette opération, le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du Mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Projet d'acte

Le Mandant déclare avoir eu communication du projet des statuts constitutifs de la Société préalablement aux présentes et l'approuver expressément.

Signature électronique via DocuSign
Monsieur **Arnaud JEULIN**
Le 28 mars 2023 | 18:05 CEST

DocuSigned by:
Arnaud JEULIN
05E57F32437F422...

DocuSign Envelope ID: A1AD82C5-2014-4EB3-A97E-4779C92F8603

POUVOIR

Monsieur Olivier François Daniel **JEULIN**, expert-comptable, époux de Madame Stéphanie Jocelyne Marie-Paule **ADAM**, demeurant à MELESSE (35520), 40 rue Alain Colas.
Né à LE MANS (72000), le 15 mai 1971.
Marié à la mairie de PACE (35740), le 29 juin 1996 initialement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain GOURANTON, alors notaire à RENNES, le 8 juin 1996.
Actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Tanguy CATHOU, notaire à RENNES le 1er juillet 2021, devenu définitif par suite de non opposition ; ce régime matrimonial n'ayant pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Désigné ci-après sous le vocable le « **Mandant** ».

MANDAT

Le Mandant constitue, par les présentes, pour Mandataire spécial :
- Madame Naïké BREGAINT, collaboratrice, professionnellement domiciliée à RENNES (35000), 6 cours Raphaël Binet,
- ou à défaut tout clerc ou collaborateur de la société **DYADEIS NOTAIRES**, titulaire d'un Office Notarial à RENNES (35000), 6 cours Raphaël Binet, avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

Avec pouvoir d'**intervenir à la constitution d'une société** dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme : **société civile**
Dénomination : **3J** (ci-après désignée la « Société »)
Objet :
L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion, l'administration et la cession de ces parts sociales ou actions ;
La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, et exceptionnellement, l'aliénation de ces biens et droits immobiliers ;
La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement pour la gestion et le développement de son patrimoine ;
La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés ;
Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.
Durée : 99 ans.
Siège social : SAINT-GREGOIRE (35760), Centre Espace Performance, Bâtiment N.
Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.
Capital social : mille (1.000) Euros, divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) Euro chacune de valeur nominale.
Gérance : La société JADCO INVEST, sus-nommée.
Modalités des décisions :
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié (1/2) du capital social**.
Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **au moins les deux tiers (2/3) du capital social**.

DS

Agrément : Toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs parts sociales, entre toutes personnes physiques ou morales, entre vifs, sont soumises à l'agrément préalable des associés la Société, **à l'exception des transferts entre associés qui sont libres.**
Régime fiscal : Option pour l'impôt sur les sociétés.

A L'EFFET DE :

1°) Consentir à la Société un apport en numéraire d'une somme de deux cent quatre-vingts (280) Euros ;

2°) Se faire attribuer, en rémunération de cet apport, la pleine propriété de deux cent quatre-vingts (280) parts, numérotées de 161 à 440 ;

3°) Agréer et signer les statuts dont le Mandant déclare avoir parfaite connaissance, et s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;

4°) Désigner la société JADCO INVEST en qualité de première gérante de la Société pour une durée indéterminée ;

5°) Donner tous pouvoirs à la gérance de souscrire, dès la signature des statuts, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social ;

6°) Signer le courrier d'option à l'impôt sur les sociétés ;

7°) Faire toutes démarches quant à la publication des statuts auprès des différents organismes fiscaux et sociaux et quant à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Pluri représentation

Le Mandant autorise dès à présent le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'en matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

Décharge de mandat

A la suite de cette opération, le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du Mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Projet d'acte

Le Mandant déclare avoir eu communication du projet des statuts constitutifs de la Société préalablement aux présentes et l'approuver expressément.

Signature électronique via DocuSign
Monsieur **Olivier JEULIN**
Le 31 mars 2023 | 09:34 CEST

DocuSigned by:
EA880A1C58B247B...

DocuSign Envelope ID: A1AD82C5-2014-4EB3-A97E-4779C92F8603

POUVOIR

Madame Céline Anne Jeanne **JEULIN**, dirigeante de sociétés, demeurant à COMBOURG (35270), 41 La Haye.Née à RENNES (35000), le 31 décembre 1976.
Célibataire ayant conclu avec Monsieur Johann Anthony François PERSON un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Tanguy CATHOU, notaire à RENNES, le 21 juin 2022 ; contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Désignée ci-après sous le vocable le « **Mandant** ».

MANDAT

- Madame Naïké BREGAINT, collaboratrice, professionnellement domiciliée à RENNES (35000), 6 cours Raphaël Binet,
- ou à défaut tout clerc ou collaborateur de la société **DYADEIS NOTAIRES**, titulaire d'un Office Notarial à RENNES (35000), 6 cours Raphaël Binet, avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

Avec pouvoir d'**intervenir à la constitution d'une société** dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme : **société civile**
Dénomination : **3J** (ci-après désignée la « Société »)
Objet :
L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion, l'administration et la cession de ces parts sociales ou actions ;
La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, et exceptionnellement, l'aliénation de ces biens et droits immobiliers ;
La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement pour la gestion et le développement de son patrimoine ;
La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés ;
Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.
Durée : 99 ans.
Siège social : SAINT-GREGOIRE (35760), Centre Espace Performance, Bâtiment N.
Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.
Capital social : mille (1.000) Euros, divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) Euro chacune de valeur nominale.
Gérance : La société JADCO INVEST, sus-nommée.
Modalités des décisions :
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié (1/2) du capital social**.
Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **au moins les deux tiers (2/3) du capital social**.
Agrément : Toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs parts sociales, entre toutes personnes physiques ou morales, entre vifs, sont soumises à l'agrément préalable des associés la Société, **à l'exception des transferts entre associés qui sont libres.**
Régime fiscal : Option pour l'impôt sur les sociétés.

DS
CJ

A L'EFFET DE :

1°) Consentir à la Société un apport en numéraire d'une somme de deux cent quatre-vingts (280) Euros ;

2°) Se faire attribuer, en rémunération de cet apport, la pleine propriété de deux cent quatre-vingts (280) parts, numérotées de 441 à 720 ;

3°) Agréer et signer les statuts dont le Mandant déclare avoir parfaite connaissance, et s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;

4°) Désigner la société JADCO INVEST en qualité de première gérante de la Société pour une durée indéterminée ;

5°) Donner tous pouvoirs à la gérance de souscrire, dès la signature des statuts, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social ;

6°) Signer le courrier d'option à l'impôt sur les sociétés ;

7°) Faire toutes démarches quant à la publication des statuts auprès des différents organismes fiscaux et sociaux et quant à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Pluri représentation

Le Mandant autorise dès à présent le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'en matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

Décharge de mandat

A la suite de cette opération, le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du Mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Projet d'acte

Le Mandant déclare avoir eu communication du projet des statuts constitutifs de la Société préalablement aux présentes et l'approuver expressément.

Signature électronique via DocuSign
Madame **Céline JEULIN**
Le 28 mars 2023 | 18:05 CEST

DocuSigned by:
Céline JEULIN
3067222B5DB2467...

DocuSign Envelope ID: A1AD82C5-2014-4EB3-A97E-4779C92F8603

POUVOIR

Monsieur Arnaud Benjamin Olivier **JEULIN**, dirigeant de sociétés, époux de Madame Anne-Claire Jacqueline Joëlle **SARCIAUX**, demeurant à SAINT-GREGOIRE (35760), 3 allée de l'Oseraie.
Né à RENNES (35000) le 18 novembre 1981.
Marié à la mairie de MELESSE (35520) le 7 mai 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Matthieu LEBRANCHU, notaire à SAINT-MALO (35400), le 31 mars 2014 ; ce régime matrimonial n'ayant pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Désigné ci-après sous le vocable le « **Mandant** ».

MANDAT

Le Mandant constitue, par les présentes, pour Mandataire spécial :
- Madame Naïké BREGAINT, collaboratrice, professionnellement domiciliée à RENNES (35000), 6 cours Raphaël Binet,
- ou à défaut tout clerc ou collaborateur de la société **DYADEIS NOTAIRES**, titulaire d'un Office Notarial à RENNES (35000), 6 cours Raphaël Binet, avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

Avec pouvoir d'**intervenir à la constitution d'une société** dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme : **société civile**
Dénomination : **3J** (ci-après désignée la « Société »)
Objet :
L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion, l'administration et la cession de ces parts sociales ou actions ;
La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, et exceptionnellement, l'aliénation de ces biens et droits immobiliers ;
La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement pour la gestion et le développement de son patrimoine ;
La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés ;
Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.
Durée : 99 ans.
Siège social : SAINT-GREGOIRE (35760), Centre Espace Performance, Bâtiment N.
Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.
Capital social : mille (1.000) Euros, divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) Euro chacune de valeur nominale.
Gérance : La société JADCO INVEST, sus-nommée.
Modalités des décisions :
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié (1/2) du capital social**.
Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **au moins les deux tiers (2/3) du capital social**.
Agrément : Toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs parts sociales, entre toutes personnes physiques ou morales, entre vifs, sont soumises à l'agrément préalable des associés la Société, **à l'exception des transferts entre associés qui sont libres.**

DS
AJ

Régime fiscal : Option pour l'impôt sur les sociétés.

A L'EFFET DE :

1°) Consentir à la Société un apport en numéraire d'une somme de deux cent quatre-vingts (280) Euros ;

2°) Se faire attribuer, en rémunération de cet apport, la pleine propriété de deux cent quatre-vingts (280) parts, numérotées de 721 à 1.000 ;

3°) Agréer et signer les statuts dont le Mandant déclare avoir parfaite connaissance, et s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;

4°) Désigner la société JADCO INVEST en qualité de première gérante de la Société pour une durée indéterminée ;

5°) Donner tous pouvoirs à la gérance de souscrire, dès la signature des statuts, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social ;

6°) Signer le courrier d'option à l'impôt sur les sociétés ;

7°) Faire toutes démarches quant à la publication des statuts auprès des différents organismes fiscaux et sociaux et quant à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Pluri représentation

Le Mandant autorise dès à présent le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'en matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

Décharge de mandat

A la suite de cette opération, le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du Mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Projet d'acte

Le Mandant déclare avoir eu communication du projet des statuts constitutifs de la Société préalablement aux présentes et l'approuver expressément.

Signature électronique via DocuSign
Monsieur **Arnaud JEULIN**
Le 28 mars 2023 | 18:05 CEST

DocuSigned by:
Arnaud JEULIN
05E57F32437F422...

Liste des annexes :

- Annexe 1.- Procuration JADCO INVEST

- Annexe 2.- Procuration Olivier JEULIN

- Annexe 3.- Procuration Céline JEULIN

- Annexe 4.- Procuration Arnaud JEULIN